

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-147

R-4001-2017

7 décembre 2022

Phase 3

PRÉSENT :

François Émond

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenante dont le nom apparaît ci-après

Décision finale relative à l'échange des données entre Rio Tinto Alcan inc. et le Coordonnateur de la fiabilité et mettant fin à la phase 3 du dossier R-4001-2017.

Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP et IRO

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 3 mars 2017, Hydro-Québec (la Demanderesse), par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption des normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 ainsi que leur annexe Québec respective¹.

[2] Le 13 avril 2017, la Demanderesse, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur)², dépose une demande amendée. Cette dernière vise, entre autres, la création d'une phase 2 au dossier pour effectuer l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du « producteur à vocation industrielle » (PVI) et au champ d'application des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier³.

[3] Le 11 septembre 2020, le Coordonnateur, conjointement avec RTA, dépose l'Entente définitive relative à la transmission des données d'exploitation confidentielles de RTA et à leur traitement par Hydro-Québec (l'Entente) signée par les deux parties (les Parties)⁴. Le 20 novembre 2020, le Coordonnateur dépose une nouvelle demande⁵ ainsi qu'une version caviardée de l'Entente⁶. Le 29 janvier 2021, le Coordonnateur dépose une version réamendée de la demande⁷ (la Demande amendée) précisant qu'il demande le retrait des normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 en date du 1^{er} août 2022, plutôt qu'en date du 1^{er} avril 2022.

[4] Le 15 avril 2021, la Régie rend sa décision D-2021-047⁸ par laquelle elle accueille, notamment, la Demande réamendée du Coordonnateur et adopte les normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 ainsi que leur annexe Québec respective,

¹ Pièce [B-0002](#).

² Le 22 mars 2017, la Régie désigne provisoirement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec : Dossier R-3996-2016 Phase 1, décision [D-2017-033](#), p. 8.

³ Pièce [B-0014](#), p. 7.

⁴ Pièce confidentielle B-0081.

⁵ Pièces [B-0084](#), [B-0085](#), [B-0086](#), [B-0088](#) et [B-0089](#).

⁶ Pièce [B-0090](#).

⁷ Pièce [B-0099](#).

⁸ Décision [D-2021-047](#), p. 10, par. 36.

dans leurs versions française et anglaise. Elle fixe également leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022 ainsi que leur date de mise en application au 1^{er} août 2022. De plus, elle crée une troisième phase pour traiter de la suite du dossier.

[5] Le 17 juin 2022, le Coordonnateur fait suite au paragraphe 73 de la décision D-2021-047 de la Régie et informe cette dernière que le système prévu dans l'Entente⁹ (le Système) est actuellement en cours de finalisation¹⁰.

[6] Le 7 juillet 2022, la Régie lève la suspension du dossier en date du 17 juin 2022 et demande au Coordonnateur de déposer l'avis indiquant que le Système est fonctionnel¹¹.

[7] Le 15 juillet 2022, le Coordonnateur et RTA demandent conjointement de suspendre la mise en application de l'ensemble des exigences des normes de fiabilité TOP-001-4, TOP-003-3, IRO-002-7 et IRO-010-2 concernant l'échange des données entre RTA et le Coordonnateur (les Normes), comme prévu à l'Entente, jusqu'au 1^{er} octobre 2022¹².

[8] Le 27 juillet 2022 la Régie rend sa décision D-2022-094¹³.

[9] Le 28 juillet 2022, le Coordonnateur avise la Régie qu'une erreur cléricale s'est glissée dans la correspondance du Coordonnateur datée du 15 juillet dernier, dans le cadre du dossier mentionné en objet. En effet, la conclusion conjointe demandée aurait dû référer à la norme TOP-001-3 plutôt qu'à la norme TOP-001-4¹⁴.

[10] Le 29 juillet 2022, la Régie rend sa décision D-2022-094R¹⁵.

[11] Le 22 septembre 2022, le Coordonnateur et RTA demandent conjointement un report de la date de mise en application de l'ensemble des exigences des normes de fiabilité¹⁶ et la Régie demande des clarifications et des commentaires le 26 septembre 2022¹⁷.

⁹ Pièces [B-0090](#) (version caviardée) et B-0081 (version confidentielle).

¹⁰ Pièce [B-0105](#).

¹¹ Pièce [A-0036](#).

¹² Pièce [B-0106](#).

¹³ Décision [D-2022-094](#).

¹⁴ Pièce [B-0107](#).

¹⁵ Décision [D-2022-094R](#).

¹⁶ Pièces [B-0108](#) et [C-RTA-021](#).

¹⁷ Pièce [A-0040](#).

[12] Le 28 septembre 2022, le Coordonnateur et RTA proposent de faire un suivi de l'état d'avancement du Système au plus tard le 1^{er} décembre 2022. Le Coordonnateur soumet les clarifications et les commentaires demandés par la Régie¹⁸. RTA confirme qu'elle retire sa demande de suspension formulée dans sa lettre du 22 septembre 2022¹⁹.

[13] Le 29 septembre 2022, la Régie annonce qu'elle demeure saisie du dossier jusqu'à la communication de l'avis confirmant que le Système est fonctionnel et à l'entière satisfaction de RTA et du Coordonnateur²⁰.

[14] Le 1^{er} décembre 2002, le Coordonnateur et RTA déposent des correspondances confirmant que le Système est fonctionnel et à leur entière satisfaction²¹.

[15] La présente décision porte sur les suivis énoncés par la Régie dans ses décisions D-2021-047²² et D-2022-031²³ à l'égard de la date de mise en application des exigences des Normes (ou leurs versions subséquentes) et plus particulièrement du fonctionnement du Système.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[16] Faisant suite aux correspondances du 1^{er} décembre 2022 du Coordonnateur et de RTA dont elle prend acte, la Régie se déclare satisfaite des suivis effectués par les deux parties.

[17] Par ailleurs, la Régie rappelle que, selon l'article 3.4 de l'Entente, Hydro-Québec sera responsable de s'assurer que les personnes qui ont accès aux données d'exploitation confidentielles de RTA (les Données) se conformeront à l'engagement de confidentialité décrit à l'article 22 du protocole technique, lequel spécifiera également qu'avant de

¹⁸ Pièce [B-0110](#).

¹⁹ Pièce [C-RTA-0022](#).

²⁰ Pièce [A-0041](#).

²¹ Pièces [B-0011](#) et [C-RTA-0023](#).

²² Décision [D-2021-047](#).

²³ Dossier R-4164-2021, décision [D-2022-031](#).

participer à toute discussion ou négociation impliquant les intérêts techniques, financiers, commerciaux ou opérationnels de RTA, à l'exception des questions relatives à l'exploitation du réseau de transport et à la fiabilité du transport d'électricité (dans le cadre de l'exécution des fonctions de coordonnateur de la fiabilité - RC, de responsable de l'équilibrage - BA, d'exploitant du réseau de transport - TOP, de planification du réseau de transport, de coordonnateur de la planification - PC et de planificateur du réseau de transport - TP), le fait qu'une de ces personnes ait eu accès aux Données devra être déclaré par écrit à RTA.

[18] Également, la Régie rappelle que le respect des obligations d'Hydro-Québec, en vertu de l'Entente et du protocole technique, sera vérifié par une firme spécialisée en matière de validation des contrôles aux deux ans, calculés à partir de la date de mise en application des normes. Hydro-Québec assumera les coûts de cette vérification selon l'article 4.1 de l'Entente.

[19] Pour terminer, la Régie rappelle que l'Entente peut prendre fin selon les situations définies à son article 6.1. Dans un tel cas, le Coordonnateur et RTA sont tenus de l'informer, sans délai, de la date de prise d'effet de la résiliation de l'Entente, le tout conformément à l'article 6.2 de cette dernière. Également, en vertu de son article 6.3, le Coordonnateur s'engage à déposer, auprès de la Régie et dans les meilleurs délais, une demande intérimaire d'adoption des normes modifiée, incorporant les dispositions particulières, avec effet immédiat à la date de résiliation de l'Entente.

[20] En conséquence, la Régie annonce qu'elle met fin à la phase 3 du dossier R-4001-2017.

[21] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du fait que le Système convenu et mis en place par l'entité RTA et Hydro-Québec, tel que prévu à l'Entente, est entièrement fonctionnel et ce, à l'entière satisfaction de RTA et du Coordonnateur;

MET FIN à la phase 3 du dossier R-4001-2017.

François Émond
Régisseur